

Connaissance du métier

G. P.

Volume 15, Number 2, 1947

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103099ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103099ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1947). Connaissance du métier. *Assurances*, 15(2), 83–91.
<https://doi.org/10.7202/1103099ar>

CONNAISSANCE DU METIER

A l'avenir, nous donnerons ici, dans chaque numéro, un aperçu de questions techniques dans les diverses branches. Le lecteur lira ces notes avec intérêt, sans doute. Peut-être aimerait-il également nous signaler certaines questions qu'il souhaiterait étudier. S'il voulait prendre part à la discussion il serait le bienvenu. A

Les extincteurs chimiques

Il y a trois types d'extincteurs chimiques : l'extincteur où l'eau joue le rôle principal comme la pompe à l'eau, le baril et la chaudière d'eau et l'extincteur dit *Acid and Soda*. Dans ce dernier cas, par la réaction de l'acide sulfurique et du bicarbonate de soude, l'eau est projetée à l'extérieur jusqu'à une distance de trente à quarante pieds et elle éteint le feu. Cet appareil est indiqué là où il y a des matières combustibles autres que de l'huile et des corps chimiques, des fils et des appareils électriques.

L'extincteur à mousse ou « *foam type* » se recommande par son effet enveloppant. Il isole la flamme et, en interceptant l'oxygène, il arrête le feu. Cet extincteur est excellent là où il y a des corps chimiques comme la gasoline, un extrait du pétrole, de l'alcool, etc. Comme il est conducteur de l'électricité, on ne doit pas l'employer là où se trouvent des appareils ou des fils électriques.

Restent les extincteurs du type acide carbonique (carbon dioxide) et tétrachlorure de carbone (*tetrachloride of carbon*). Ils sont de deux types principaux : à pompe ou à pression. Le premier chasse l'acide carbonique sous la force de la pression par le mouvement de la main. Le second contient soit une cartouche qui, en sautant, dégage l'agent extincteur, soit un robinet dont l'ouverture permet à l'acide carbonique ou au tétrachlorure de s'échapper sous la forme pulvérisée.

Les uns et les autres sont excellents contre le feu prenant dans du matériel électrique ou dans des corps inflamma-

bles. L'acide carbonique n'attaquant pas les métaux est préférable dans certains cas. Dans l'extincteur ordinaire, son action est limitée à environ huit pieds, cependant.

Les extincteurs à eau et à mousse gelant l'hiver, il faut utiliser dans les bâtiments non chauffés soit des extincteurs remplis de chlorure de calcium et garnis d'une capsule d'acide carbonique, soit des extincteurs au tétrachlorure de carbone ou à l'acide carbonique.

84

Pour plus de précaution, tous les extincteurs doivent être vidés et remplis une fois par an, sauf les appareils au tétrachlorure de carbone et à l'acide carbonique dont seul le poids doit être vérifié périodiquement.

The principal, the obligee, the surety

L'assurance a son vocabulaire propre, créé par l'usage. Comme toute autre spécialité, elle a ses termes techniques souvent incompréhensibles et indéfendables, mais auxquels les années ou les siècles ont donné un sens précis. Ainsi, *hostile or friendly fire et underwriter*. Il n'y a pas à les critiquer, il suffit de les employer. Malheureusement, quand on veut s'en servir en français, il faut trouver des équivalents et souvent ce n'est pas chose facile parce que l'usage dans les pays de langue française est fréquemment différent. Ainsi, en Amérique, où on a beaucoup développé l'assurance-caution ou garantie, celle-ci prend le nom de *Fidelity insurance* dans certains cas ¹ et *Fidely Bond* pour le contrat même. *Security insurance* et *Security Bond*, lorsqu'il s'agit d'une assurance permettant d'obtenir un contrat, (*Contractor's Bond*), un permis, (*Sales Tax Bond*), etc. Dans tous ces cas, le vocabulaire est à créer. Il demande une connaissance précise aussi bien de l'assurance que des langues anglaises et françaises.

¹ On dit en français assurance contre les détournements de fonds, contre l'infidélité des employés.

Nous ne voulons étudier rapidement ici que trois mots : *principal, obligee, surety*.

Le premier ou *principal*, c'est celui qui demande l'assurance. Logiquement, c'est donc l'assuré ou le cautionné, c'est-à-dire la personne qui fait l'objet de l'assurance. Le second ou *obligee*, c'est celui qui bénéficie de l'assurance. On dit parfois l'obligé; mais ne vaudrait-il pas mieux employer le mot bénéficiaire, puisque c'est celui qui bénéficie de l'assurance, si l'assuré est incapable de remplir son obligation, (cas du *security bond*, du *contrat bond*, du *Sales tax bond* ou du *court bond*) ou si l'assuré fait un détournement de fonds.

85

Le troisième ou *surety*, c'est la caution ou plus simplement l'assureur; c'est-à-dire celui qui se porte caution ou garant pour l'assuré.

On peut discuter l'à-propos de ces termes, mais il nous semble qu'ils ont l'avantage de la simplicité, ce que l'on ne peut dire de *principal, obligé* et *obligataire* qu'on emploie parfois.

L'assurance de la prime

Dans le cas d'une police d'assurance contre l'incendie, d'un an ou de trois ans, après un sinistre, le montant de la police est réduit de l'indemnité versée à l'assuré. Ainsi d'une police de \$50,000. on enlèvera \$30,000. après un incendie causant des dommages de cette importance. Pour remettre l'assurance en vigueur, il y a deux manières : 1° soit le demander à l'assureur immédiatement après le sinistre, quitte à déterminer le montant exact une fois les dommages établis; 2° soit avoir dans la police une clause prévoyant la remise en vigueur automatique de l'assurance après le sinistre.

Dans les deux cas, il faudra émettre un avenant éventuellement, une fois que l'indemnité sera connue. Pour cela, l'assureur demandera une surprime basée sur le montant des

dommages et sur le temps à courir d'ici l'échéance du contrat. Si la police est annuelle, l'assuré ne paie une surprime que pour les mois ou les jours restant à courir avant la fin de la période. La règle est la même pour le contrat triennal, mais l'assuré est exposé à verser une somme assez élevée si le sinistre se produit durant la première ou les deux premières années par exemple. Si la prime est faible, cela ne présente aucun inconvénient; mais si elle est élevée, l'assuré s'expose à verser une somme importante pour ramener le montant de l'assurance au chiffre initial. C'est pour éviter cela que la *Canadian Underwriters' Association* a créé l'assurance de la prime. Elle est très simple. Elle consiste à augmenter le capital assuré d'une somme correspondant à la prime triennale, à multiplier cette somme par soixante pour cent du taux-incendie et ajouter cette surprime à la prime régulière.

En cas de sinistre, l'assureur s'engage à rembourser à l'assuré l'excédent de prime à verser.

De l'état d'ébriété

En assurance automobile, conduire son auto en état d'ébriété ou laisser quelqu'un la conduire en état d'ivresse sont une cause de nullité¹. L'état d'ébriété est, cependant, assez difficile à démontrer. Il ne suffit pas d'affirmer que le chauffeur sentait l'alcool, ou qu'il avait bu avant l'accident une quantité plus ou moins grande d'alcool, de vin ou de bière. Tous les sujets n'atteignent pas l'ivresse de la même manière. Tous ne doivent pas être jugés avec la même norme, par conséquent. Les tribunaux sont très sévères sur ce point et ils n'acceptent un témoignage d'expert que s'il est très sérieusement fait et très complet. Dans un article paru dans le numéro de mai 1946 de la *Revue du Barreau*, Me Louis-Philippe Larivière étudie la question de façon intéressante en

¹ Article 5 des conditions dites statutaires.

marge de la cause Weir V. Dixon. Voici les idées générales qu'il expose :

1° Les médecins légistes n'ont aucun droit à l'autopsie ni à l'examen chimique d'un cadavre quand il s'agit d'un simple accident;

2° La preuve des constatations faites lors d'une autopsie et d'un examen chimique, illégalement pratiqués, est donc elle-même illégale et inadmissible;

3° Un examen chimique en vue de trouver le dosage de l'alcool de sang et, partant l'état d'ivresse plus ou moins prononcée du défunt au moment de la mort, tout en étant d'une valeur statistique indéniable, ne permet aucune conclusion certaine dans un cas particulier.

87

Me Larivière ajoute à ce sujet :

« La preuve médico-légale dura plusieurs jours. Les médecins légistes, témoignant pour l'assurance, soutinrent que les 4 pour 1,000 d'alcool trouvés dans le sang de Dickson correspondaient à 9 onces d'alcool absolu ou à 20 onces de scotch et que ce dernier était complètement ivre au moment où la mort l'avait frappé.

« Le Dr I. M. Rabinovitch, entre autres, témoignant pour la demanderesse en garantie, démontra que tout cela ne valait qu'au point de statistique. Il cita, par exemple, le cas de deux diabétiques dont il fit l'analyse du sang au point de vue sucre. Incidemment, il leur trouve un dosage d'alcool plus élevé que celui de Dickson, et, pourtant, l'un et l'autre n'avaient absolument rien des signes cliniques observés chez les gens ivres, et, de fait, n'étaient pas ivres du tout.

« Voici comment le Dr Rabinovitch résume son opinion :

« *The complete absence of alcohol in the blood is a complete answer to a charge of drunkenness. The finding of any alcohol in the blood is incontestable proof that the individual has consumed alcohol. As the concentration of the alcohol in the blood increases, the probability that the man is intoxicated increases; but this is purely statistical; it may or may not, and need not necessarily apply to the individual* »

« Les tables de vie donnent, par exemple, une probabilité de survie de 30 ans à un homme de 29 ans. Cela ne veut pas dire, que même si je suis âgé de 29 ans, je dois attendre la mort à 59 ans sonnés.

« Les médecins légistes avaient cherché l'alcool par l'analyse du sang, alors que, d'après le Dr Rabinovitch, l'examen du cerveau sous ce rapport est beaucoup plus concluant, surtout si l'on procède sur un cadavre.

« Le Dr Fontaine admit lui-même qu'un savant de New-York, le Dr Gettler, était d'avis « qu'on ne pouvait pas conclure à l'ivresse par l'examen chimique à moins de faire cet examen chimique par le cerveau. »

88

« Le Dr Rabinovitch cita en outre les auteurs suivants s Smith and Glaister, *Recent advances in forensic medicine* (1939) 2e éd., p. 238 :

« *This raises the next questions to be discussed, the relationship between blood alcohol concentration and the physiological and psychological effects of alcohol. This is a question which bristles with difficulties. Among these is the fact, now well established, that the same concentration in the blood produces different effects in different individuals and even in the same individual at different times* ».

Smith and Littlejohn (3e éd., p. 482):

« *Blood and urine examinations are also important as indicated above* ».

« *By means of such analysis we may calculate the minimum amount of alcohol which was ingested, but we are not able to say that a certain percentage of alcohol indicates a certain pharmacological effect. Not only do different people react differently to the same amounts of alcohol but the same individual reacts differently on different occasions* ».

Glaister, *Medical jurisprudence and toxicology* (1938) 6e éd., p. 434 :

« *That there is no single test by itself which would justify a medical practioner in deciding that the amount of alcohol consumed had caused a person to lose control of his faculties to such an extent as to render him unable to execute safely the occupation on which he was engaged at the material time.* »

Il faut donc être extrêmement prudent avant de prendre l'attitude que l'automobiliste était ivre au moment de l'accident parce qu'il sentait l'alcool.

L'assurance-vie dans le Québec

Dans son numéro d'avril 1947, *La Vie* organe de la Sauvegarde, donnait la nomenclature d'un certain nombre de sociétés d'assurance-vie qui ont traité le contrat ordinaire dans la province de Québec en 1945. La voici :

	Nombre de polices	Chiffre d'affaires
Sun Life —	9,120	\$19,787,025
Mutual Life	6,398	13,585,872
Crown Life	5,050	11,701,747
La Sauvegarde —	7,573	10,796,100
Great West	4,076	10,589,670
Confederation	4,539	9,933,078
Manufacturers	2,484	7,391,843
Canada	2,159	7,135,180
La Laurentienne —	3,993	6,251,904
Excelsior	2,832	6,140,036
Imperial	1,470	5,839,204
Prudential de Londres	1,492	5,739,496
North American	1,546	5,122,581
National	2,019	4,524,570
Dominion	1,352	4,470,587
Montréal —	1,756	4,270,885
Empire	2,848	4,076,544
Travellers	1,179	3,355,700
Les Prévoyants —	2,254	3,241,424
Occidental	401	3,214,125
La Solidarité —	2,004	3,119,523
La Survivance —	2,945	2,947,700
Sovereign	1,955	2,793,858
New York	1,031	2,294,700
Northern	903	1,853,875
Continental	937	1,438,183
La Prévoyance —	818	1,724,240
Royal	342	1,261,943
Monarch	714	1,106,342
Eaton	233	490,335
Equitable	129	476,094

Royal Guardian	163	210,984
Aetna	147	349,709
Dominion of Canada	150	395,603

En analysant ce tableau, on constate que sur les trente-quatre sociétés mentionnées, huit seulement ont leur siège social dans la province de Québec, seize sont de l'Ontario, trois d'Angleterre, trois du Manitoba, quatre des États-Unis. En se basant sur les capitaux assurés, on constate :

90

1° que la plus grande partie des affaires restent aux sociétés canadiennes;

2° que, parmi les affaires traitées par les sociétés canadiennes, une faible part resterait aux sociétés québécoises, si on excluait la Sun Life;

3° que la Sun Life traite une bien petite part de ses affaires totales dans la province de Québec;

4° que si la Sun Life a une somme moyenne par police de \$2,169., seule la Prévoyance ¹, parmi les sociétés québécoises, dépasse \$2,000. par police; ce qui indique que le recrutement des autres sociétés se fait parmi une classe peu fortunée ou peu habituée à souscrire de forts montants d'assurances. Cela augmente nécessairement les frais de ces sociétés.

5° que certaines sociétés comme la Laurentienne et la Sauvegarde ont fait un gros effort de production, qui classe la seconde au deuxième rang pour le nombre des contrats souscrits et la première au septième. Voilà des résultats très intéressants quand on songe que la première société est de création récente et que l'autre était en quinzième place, il y a dix ans.

Pour donner le plein résultat à leur effort, il suffirait de remonter la moyenne par police. Ainsi, les frais d'administration seraient relativement réduits et la participation dans les bénéfices de l'assuré et de l'assureur serait augmentée;

¹ Et la Montreal Life.

6° certaines autres sociétés comme la Sun Life, la Prudential, l'Excelsior, la Crown Life, la Confederation et la Great West ont également fait un gros effort de production, avec la collaboration d'agents du Québec. Leurs résultats indiquent suffisamment ce qu'il est possible d'obtenir avec de la tenacité, de l'énergie et de l'allant.

G. P.

